



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

---

Direction des affaires juridiques et législatives  
et de la procédure parlementaire

PAR MESSAGEUR

Le 31 mai 2019

Monsieur François Paradis  
Député de Lévis  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet: Projet de loi d'intérêt privé n° 203 – Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau**

**Représenté par : M. Martin Ouellet, député de René-Lévesque**

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives aux projets de loi d'intérêt privé prévues par les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale, vous trouverez sous pli l'original de mon rapport pour le projet de loi d'intérêt privé, dont le titre est énoncé dans l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le directeur de la législation,

Siegfried Peters

p. j. Rapport

Rapport selon l'article 38 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale  
concernant les projets de loi d'intérêt privé

---

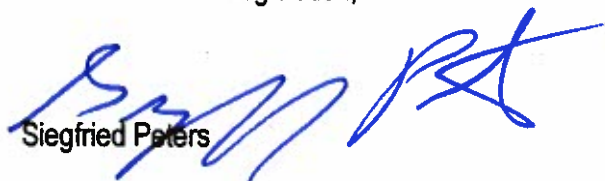
Au Président de l'Assemblée nationale,

Le projet de loi d'intérêt privé n° 203, Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, a été déposé auprès du directeur de la législation le 5 février 2019, soit à une date qui lui permet d'être adopté par l'Assemblée nationale pendant la période de travaux en cours en vertu de l'article 35 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale concernant les projets de loi d'intérêt privé, mais sous réserve de l'application de l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

L'avis publié à la Gazette officielle du Québec, en vertu de l'article 36 de ces règles, ainsi que ceux publiés dans un journal, en vertu de l'article 37 de ces mêmes règles, ont été produits et sont conformes à ces articles.

En conséquence, ce projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale et être adopté pendant la période de travaux en cours, sous réserve de l'application de l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Le directeur de la législation,

  
Siegfried Peters

Québec, le 31 mai 2019

**ANNEXE AU RAPPORT**

Le projet de loi a été déposé auprès du directeur de la législation le 5 février 2019.

—

L'avis a été publié :

- 1- à la *Gazette officielle du Québec* à la date suivante : 2 février 2019;
- 2- dans le journal *Le Manic* aux dates suivantes : 23 et 30 janvier et 6 et 13 février 2019.

—

Les copies des avis publiés dans le journal ont été remises auprès du directeur de la législation.